



182844 - La sœur du grand père de l'épouse et la sœur de sa grand-mère sont aussi interdites de mariage à l'époux que ses tantes paternelle et maternelle

question

La sœur de la grand-mère de mon épouse et la sœur du grand-père de mon épouse me sont elles interdites de mariage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La grand-mère de l'épouse, qu'elle soit paternelle ou maternelle, est éternellement interdite au mariage à son époux dès l'établissement du contrat de mariage avec sa petite fille, ce cas étant inclus dans la parole du Très-haut: **et les mères de vos épouses**. (Coran,4:23). Les mères et grand-mères des épouses, quelque soit leur degré, sont interdites de mariage. Se référer à la réponse donnée à la question n° [161869](#).

La sœur de la grand-mère de l'épouse a le même statut que sa tante maternelle. Elle est interdite de mariage de manière provisoire à l'époux, aussi long temps qu'elle vivra avec son épouse. Quand elle meurt ou quand elle est répudiée et a terminé son délai de viduité, il sera permis à son mari d'épouser la sœur de sa grand-mère. De même, la sœur du grand-mère de l'épouse est provisoirement interdite de mariage à son époux car elle est assimilable à sa tante paternelle.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: **Le grand-père est assimilable au père en quelque sorte**. Extrait des fatwas de la Commission Permanente (17/355).

Al-Bokhari (5109) et Mouslim (1408) ont rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messenger



d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **On ne réunit pas (en mariage) une femme et sa tante paternelle ou maternelle.** Se référer à la réponse donnée à la question n°[175597](#).

Allah le sait mieux.